

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et M. Jean-Paul KIEFFER échevin, Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire, Mme Cathy DIEDERICH, rédacteur

Absent(s) a) excusé :

N° 32/26	Règlement temporaire de la circulation: « Réaménagement Esplanade N10 SOTRAP »
----------	---

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la demande introduite en date du 23 février 2026 par l'entreprise « SOTRAP Sarl »;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

arrête

Pendant la période **du 26 février 2026 jusqu'au 01 avril 2026** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Sur la N10 Route de Stadtbredimus, des deux côtés, à partir du n°51 jusqu'à la fin des bandes de stationnement en direction de Stadtbredimus

Art. 2 : « Suppression passage pour piétons »

- Le passage pour piétons situé entre le n°51 et le n°53 dans la route de Stadtbredimus
- Le passage pour piétons situé devant le n°53 de la route de Stadtbredimus
- Le passage pour piétons situé après le n°53 de la route de Stadtbredimus en direction de Stadtbredimus

Art. 3 : « Suppression des arrêts d'autobus »

- Les arrêts d'autobus situés devant le n°53 de la route de Stadtbredimus sont supprimés.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 24 février 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 24 février 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,

